

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Avenant au Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41707

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastres	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Shawinigan	Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Shawinigan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41708

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT des compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie ;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer des pannes d'électricité, un service essentiel à la communauté et à la vie économique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité ;

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses ;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'élève à 182,1 millions de dollars au 15 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de versements du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente ;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière sont prises à même les crédits qui sont votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises à même les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41709

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) prévoit entre autres que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique de santé publique sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, le gouvernement nommait les membres du Comité d'éthique de santé publique;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du Comité d'éthique de santé publique, le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du Comité d'éthique de santé publique subissent ou pourraient subir une perte de revenu en assistant aux rencontres du Comité ou de ses sous-comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Comité d'éthique de santé publique reçoivent à titre d'allocation :

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités durant une même année; toutefois, pour les membres qui sont employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, cette allocation ne doit pas constituer un cumul de revenus;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41710

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;